

## 28. Libertés publiques

François Chevrette et Herbert Marx, professeurs  
à l'Université de Montréal.

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans *Regina v. Appleby*<sup>1</sup> a été reçu avec beaucoup d'intérêt chez les spécialistes du droit criminel. Il n'a pas moins d'importance pour le droit des libertés publiques et c'est sous ce rapport que nous voudrions présenter quelques commentaires à son sujet.

Dans cette cause le plus haut tribunal du pays a décidé que la présomption statutaire établie par l'ancien article 224A(1)(a) C. Cr. à l'effet qu'un individu trouvé assis derrière le volant d'un véhicule était présumé en avoir le contrôle pour les fins d'une accusation de conduite avec facultés affaiblies (art. 222) ne pouvait être renversée par un simple doute. Il fallait prépondérance de preuve pour amener le rejet de la présomption.

Au seul plan de l'interprétation statutaire et de la logique interne de la disposition, le jugement peut convaincre. Si en effet il était possible à la personne dont la poursuite a établi hors de tout doute qu'elle était assise derrière le volant d'un véhicule de ne jeter qu'un doute sur le fait qu'elle en avait la direction, cela de toute évidence obligerait la poursuite à prouver hors de tout doute non plus seulement qu'elle était assise au fauteuil de direction du véhicule mais aussi qu'elle en avait le contrôle.

Et la présomption statutaire n'aurait plus d'utilité.<sup>2</sup> D'où l'on conclut aisément qu'une disposition législative devant être interprétée comme ayant un sens plutôt que comme n'en ayant pas du tout, c'est une preuve prépondérante que doit présenter un accusé pour renverser la présomption de contrôle du véhicule qui pèse contre lui, une fois établie sa présence au fauteuil de direction!

Mais les choses sont moins simples au moment où il faut apprécier la compatibilité de cette présomption avec la disposition de la Déclaration canadienne des droits qui garantit à un accusé le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.<sup>3</sup> Les appréciations de ce genre, en regard de n'importe quelle disposition de la Déclaration canadienne des droits, ne sont jamais faciles à faire et de nombreuses illustrations jurisprudentielles pourraient servir à le montrer. Mais il n'en reste pas moins qu'à ce jour celles que nous suggèrent les tribunaux sont le plus souvent extrêmement décevantes et insatisfaisantes, et à ce chapitre le jugement dans *Appleby* ne fait qu'allonger une liste déjà impressionnante.

En cette matière les cours vont de l'appréciation formaliste et mécanique à l'appréciation émotive,<sup>4</sup>

avec nette prépondérance de la première, et n'ont point encore trouvé, il nous semble, un mode juridique réaliste d'interprétation de la Déclaration canadienne des droits.

A titre d'exemple d'une appréciation formaliste, voici le juge Ritchie qui dans *Appleby* nous dit que l'article 2(f) de la Déclaration canadienne des droits garantit le droit à la présomption d'innocence jusqu'à l'établissement de la culpabilité «en conformité de la loi», ce qui rendrait possible à son avis n'importe quel genre de disposition statutaire pour y parvenir.<sup>5</sup> Dans la même inspiration il aurait pu encore alléguer l'ancienneté des présomptions de ce genre,<sup>6</sup> le fait qu'il ne s'agit pas d'une présomption absolue de culpabilité<sup>7</sup> ou encore le fait que la poursuite garde toujours le fardeau de prouver en premier lieu et hors de tout doute que l'accusé était bel et bien assis derrière le volant du véhicule.<sup>8</sup> Toutes appréciations d'un formalisme évident. A ce compte une loi fédérale ancienne édictant que toute personne possédant un véhicule et trouvée ivre est présumée en avoir eu le contrôle alors qu'elle

était dans cet état n'enfreindrait pas la présomption d'innocence. Elle serait ancienne, n'établirait pas une présomption d'absolue culpabilité et n'exempterait pas la poursuite de prouver hors de tout doute et en premier lieu l'ivresse d'un individu et son droit de propriété d'un véhicule! Or qui pourrait accepter une telle conclusion?

Le juge Laskin suggère pour sa part que le principe de la présomption d'innocence est respecté pour autant que la poursuite ait à établir hors de tout doute la culpabilité de quelqu'un.<sup>9</sup> C'est un critère d'appréciation insuffisant, du simple fait que cette preuve peut être facilitée par un ensemble de présomptions exagérément sévères. Il en résulte, et c'est aussi ce que suggère le juge Laskin sans toutefois y insister suffisamment,<sup>10</sup> que la présomption d'innocence requiert aussi qu'il existe *a rational connection... between the fact to be deemed and the fact required to be proved*.<sup>11</sup> Un individu ivre peut être présumé avoir eu le contrôle d'un véhicule quand il est trouvé assis au volant de celui-ci; mais on n'admettra pas que la loi

protéger les innocents et non de faciliter l'acquiescement des coupables (p. 465). Cette observation aide assez peu à déterminer si une disposition statutaire est conforme au principe de la présomption d'innocence ou si elle y contrevient.

(5) *Id.*, p. 335. Heureusement le juge Laskin se refuse à une telle facilité, se rendant bien compte qu'elle aboutit à enlever tout effet à l'article 2(f). *Id.*, p. 336.

(6) C'est presque une habitude de la part des tribunaux, et cela en dépit de *Drybones*, de déclarer que des lois fédérales sont compatibles avec la *Déclaration canadienne des droits* du seul fait qu'elles sont anciennes. Voir notamment *Smythe* [1971] R.C.S. 680, et notre récent commentaire dans: (1972) 32 R. du B. 64.

(7) *Regina v. Goldstein* (1961) 34 C.R. 314.

(8) *R. v. Guertin* (1961) 34 C.R. 345.

(9) *Regina v. Appleby*, *supra*, note 1, à la p. 337.

(10) *Id.*, p. 336.

(11) *Ibid.*

(1) (1971) 21 D.L.R. (3d), 325 (28 juin 1971).

(2) C'est exactement l'argument du juge Ritchie, *id.*, p. 332.

(3) S.R.C. 1970, app. III, art. 2(f).

(4) Dans *Gagnon et Vallières v. La Reine* [1971] C.A. 454 le juge Brossard rappelle que la présomption d'innocence a pour objet de

tire la même conclusion du seul fait qu'il se trouve dans son garage un véhicule qui lui appartient.

Juger de la rationalité ou de l'irrationalité des liens que la loi établit entre deux faits n'est pas la tâche d'un juge, soutiendront plusieurs juristes tout empreints du principe de la souveraineté du parlement! Mais il faut bien se rendre compte que tant que le pouvoir judiciaire s'y refusera, au profit de raisonnements plus «formalisés», la Déclaration canadienne

des droits ne voudra pas dire grand chose. Et c'est bien là la situation présente!

Le parlement, en adoptant la Déclaration canadienne des droits, a consenti à élargir la discrétion du pouvoir judiciaire en raison du caractère vague des normes qu'il l'a chargé de faire respecter. La souveraineté du parlement, c'est aussi l'obligation pour les juges d'assumer ce nouveau rôle. Bien peu l'ont compris à ce jour.

## 29. Droit et pauvreté

Robert Cooper, avocat,  
coordinateur des services juridiques (Québec),

Herbert Marx, avocat, professeur à l'Université de Montréal.

*Rideout v. The Department of Social Welfare of the City of Montreal*, Cour supérieure, Montréal, no 818-382 (Jugement non-rapporté). En appel.

Le plaignant, James Richard Rideout, a vu ses prestations du bien-être social diminuer durant la période 1970-1971 de \$196 à \$56 par mois. Le paiement de ces prestations cessa le 1er décembre 1971.

Rideout a subi une opération chirurgicale au cerveau en 1962 qui l'avait laissé partiellement paralysé. Le tribunal était *fully satisfied with the medical evidence to the effect that the plaintiff has been afflicted and to an extent remains afflicted with serious psychiatric and physical disorders*. Par la suite, il s'est inscrit au cours de technologie agricole dispensé par le McDonald College en 1968 et il espère obtenir son diplôme au printemps de 1972.

Tout en luttant contre les réductions successives de ses prestations de bien-être, le plaignant eut à faire l'objet d'environ vingt-cinq revisions administratives de son dossier avec l'aide d'une importante étude d'avocats de Montréal qui avait accepté de l'assister sans honoraire. Au début de 1971, la Commission d'appel de l'aide sociale, appelée à statuer sur ce cas, ne tira aucune conclusion substantielle mais le référa à l'agence locale de bien-être de Notre-Dame-de-Grâce pour une autre révision administrative.

Le 24 décembre 1971, on accorda à Rideout une injonction interlocutoire provisoire qui ordonnait au Bureau de bien-être de la ville de lui payer \$176 pour le mois de décembre et \$176 additionnels le 1er janvier 1972. Sa requête pour injonction interlocutoire fut rejetée le 25 janvier 1972. Rideout présenta sa cause devant les tribunaux sans